PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 OCT. 2024

portant prescriptions complémentaires à la société CSP Technologies à Niederbronn-les-Bains pour l'augmentation de son volume de son entrepôt de matières combustibles

LA PRÉFÈTE DU BAS-RHIN PAR INTÉRIM

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement des installations de fabrication de produits de conditionnement (tubes plastiques) par la société CAPITOL EUROPE à NIEDERBRONN-les-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 ;

VU le dossier de modification transmis le 17 novembre 2023 relatif à l'augmentation du volume de l'entrepôt de matières combustibles soumis à la rubrique n°1510 « Entrepôt couvert » passant de 39 000 m³ à 56 000m³ (régime de l'enregistrement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024, fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport du 11 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'augmentation du volume de l'entrepôt soumis à la rubrique n°1510 « Entrepôt couvert », qui passe de 39 000 m³ (régime de la déclaration) à 56 000m³ (régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet ne génère pas d'impacts environnementaux, de dangers et inconvénients significatifs nouveaux ou plus importants que ceux existant actuellement ;

CONSIDÉRANT ainsi que la modification est non substantielle sans nécessité d'actualisation de l'étude d'impact ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société CSP Technologies, dont le siège social est situé 9 rue du Sandholz - ZI à 67110 Niederbronn-les-Bains, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les activités qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 répertoriant les installations classées de l'établissement sont modifiés comme suit :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Quantités	Régime
1510- 2b	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). 2.Le volume des entrepôts étant b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume : 56 000 m³	Enregistrement
2661-1.b	**Transformation de polymères (matières plastiques,** caoutchouc, élastomères, **résines** et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j	Volume de production maximum : 38,2 t/j	Enregistrement
2662-3	**Stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant b. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de résines polypropylène : 430 m³	Déclaration
2663-2b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc...) 2. autre qu'à l'état alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant b. supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Stockage de produit finis : 6000 m³	Déclaration
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de fluide : 1200 kg	Déclaration

Article 2.2 INSTALLATIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITÉS (IOTA)

L'établissement comprend les IOTA répertoriées dans le tableau suivant :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du Projet : 2,2 ha	Déclaration

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ DU 25 MARS 2004

Article 3.1 ENTREPÔT – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations relevant de la rubrique 1510 et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dernier dossier accompagnant sa demande du 17 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2 SÉCURITÉ INCENDIE – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les compléments suivants sont apportés à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 :

L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un débit d'eau de 300 m^3/h pendant deux heures après extension des bâtiments, répartis comme suit :
- une réserve d'eau de 240 m^3 associée à deux points de prélèvements, placée en dehors de la zone de flux thermique de 3 kW/m^2 ;
- 180m^3/h disponible sous pression.

Article 3.3 EAU – CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

Les compléments suivants sont apportés à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 :

Les installations sont équipées de systèmes de confinement permettant de recueillir des eaux polluées au sein de deux bassins de 900 m^3 et 233 m^3 interconnectés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 3.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les installations photovoltaïques respectent la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'arrêté ministériel du 05 février 2020 relatif aux installations photovoltaïques ainsi que le dossier de modification du 17 novembre 2023 sus-visé.

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME), intitulé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

Toutes les dispositions sont prises pour éviter, aux intervenants du Service d'incendie et de secours (SIS), tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant sous tension. Les câbles de courant et l'onduleur circuleront en extérieur du bâtiment, et l'onduleur sera en toiture au plus près des panneaux.

Une coupure générale de l'ensemble des onduleurs est positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension, et identifiée par un pictogramme visible.La structure du bâtiment est dimensionnée pour supporter la charge des panneaux, validée par un organisme agréé.

Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont affichés aux endroits appropriés (extérieur du bâtiment, locaux spécifiques...).

Un dispositif de coupure permet d'arrêter l'électricité produite en sortie des onduleurs, repéré par un pictogramme. L'implantation de cet arrêt doit être d'un accès facile au SDIS, depuis la voie engin.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société CSP Technologies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Niederbronn-les-Bains.

La préfète par intérim,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

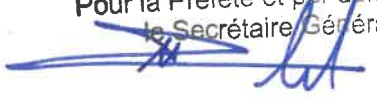

Mathieu DUHAMEL